

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 333 /2026

Portant sur la réglementation temporaire du stationnement et de la circulation
rue Charles Dol

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-2 ;

VU le Code de la route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal n° ~~332~~ /2026 relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales rue Charles Dol au profit de la SAS LA DOLCE VITA ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de permettre aux commerçants d'avoir de façon ponctuelle pour la saison estivale une terrasse devant leur établissement ;

CONSIDERANT que pour faciliter les besoins engendrés par ces animations il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation rue Charles Dol ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement sont interdits rue Charles Dol, dans sa portion comprise entre la place Abel Roger et l'avenue Abdon Martin, le dimanche 6 septembre 2026 entre 10h et 16h.

ARTICLE 2 : DOUBLE SENS DE CIRCULATION

La circulation rue Charles Dol est à double sens de circulation dans sa portion comprise entre la rue Joseph Latil et la place Abel Roger

ARTICLE 3 : La signalisation et le barriérage sont mis en place par la SAS LA DOLCE VITA.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Oraison ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville.

Fait à Oraison, le 03 septembre 2026

Affiché et publié le	
Visé par la préfecture le	
ACTE EXECUTOIRE	

Le maire,



Benoît GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux motivé auprès du Maire ou d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.